

résultats. Ils donnent leur avis lors de l'établissement des ordres mensuels de service qui leur sont adressés par les chefs de circonscriptions agricoles auxquels ils les renvoient annotés ou approuvés. Ils fournissent au chef de la circonscription agricole les moyens d'exécution prévus tant au plan de campagne que sur les ordres de service mensuels du personnel. Ils rendent compte au Commissaire de la République de la marche du service sur les rapports mensuels d'agents qui leur sont transmis par le chef de circonscription agricole et qu'ils adressent au chef de service pour avis. Les ordres de service sont adressés en dernier ressort au Commissaire de la République.

ART. 7. — Les établissements de vulgarisation agricole relèvent du chef du service de l'agriculture et des forêts.

Ils sont administrés par un directeur pouvant être assisté, le cas échéant d'un ou plusieurs agents.

ART. 8. — Il est institué, auprès de chacun de ces établissements un conseil d'administration composé :

1^o — Du commandant de cercle, du chef du service de l'agriculture et des forêts et du chef de circonscription ;

2^o — Du directeur de l'établissement ;

3^o — Eventuellement, de toute personne désignée par le Commissaire de la République.

ART. 9. — Les bulletins de notes concernant les agents relevant du service de l'agriculture et des forêts sont revêtus des avis du chef de subdivision administrative, du chef de circonscription agricole, du commandant de cercle puis sont transmis par les soins de celui-ci au chef du service de l'agriculture et des forêts.

ART. 10. — Les mutations ou changements de poste ne sont prononcés autant que possible qu'entre agents de la même circonscription.

ART. 11. — Le chef du service d'agriculture et des forêts d'une part; le chef du secteur cotonnier, les chefs de circonscriptions agricoles d'autre part correspondent dans les conditions définies par l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1935 susvisé fixant les attributions de l'administrateur supérieur au Togo pour toutes les questions exclusivement techniques relatives à l'exécution du programme arrêté par le Commissaire de la République. Ils correspondent sous le couvert du commandant de cercle pour toutes les questions touchant à l'administration générale (personnel, crédits etc...) et pour toutes questions nouvelles non comprises dans le programme précédemment arrêté.

Aucune rénumération n'est perçue par le service des postes et télégraphes pour l'acheminement de ces correspondances par la voie postale ou télégraphique.

ART. 12. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté susvisé du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture et d'une manière générale toutes dispositions contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 octobre 1935.

BOURGINE.

Siège de la circonscription du coton

ARRETE N° 466 fixant le siège de la circonscription du coton.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1935 portant réorganisation du service de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription agricole du coton prévue par l'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 1935 susvisé a son siège à la station de Nuatja.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 octobre 1935.

BOURGINE.

Circonscriptions agricoles

ARRETE N° 467 fixant le nombre et le siège des circonscriptions agricoles.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 465 du 12 octobre 1935 réorganisant le service de l'agriculture dans le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire du Togo est divisé en trois circonscriptions agricoles :

1^o — La première circonscription agricole dont le siège est à Lomé comprend le territoire du cercle du sud.

2^o — La deuxième circonscription agricole dont le siège est à Atakpamé comprend le territoire du cercle du centre.

3^o — La troisième circonscription agricole dont le siège est à Sokodé comprend les territoires du cercle du nord.

ART. 2. — Tous établissements ou stations dépendant du service de l'agriculture, sauf la station de Nuatja, siège de la circonscription du coton, sont rattachés aux circonscriptions agricoles et placés sous le contrôle du chef de circonscription.

ART. 3. — Les administrateurs commandants de cercle, le chef du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 octobre 1935.

BOURGINE.

Prime de transport pour les produits oléagineux

ARRETE N° 467 bis accordant une prime de transport pour les produits oléagineux transportés par véhicules automobiles du nord du territoire jusqu'à Blittah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole des droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé pour les produits oléagineux transportés par véhicules automobi-

les du nord du territoire jusqu'à Blittah, point terminus de la ligne du centre, une prime de transport de cinquante centimes (0,50 fr.) par tonne kilométrique.

ART. 2. — Des décisions de l'administrateur supérieur fixeront les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1935.

BOURGINE.

Observation sanitaire

ARRETE N° 473 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le câblogramme officiel en date du 16 octobre 1935 du gouverneur de la Gold-Coast signalant 3 cas indigènes de maladie 10 à Dawku, northern territoires;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs en provenance de la Gold-Coast entrant au Togo seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Pour les passagers européens et assimilés ainsi que pour les indigènes notables, visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes autres que ceux cités ci-dessus subiront avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès maritime ou terrestre.

La désinsectisation des marchandises ou des bagages de tous voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs commandant les cercles du sud, du centre et du nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Porto-Novo, le 18 octobre 1935.

DESANTI.

NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN *

Nominations

Par arrêté du :

11 octobre 1935. — M. DEGOUL Jean Georges Charles, bachelier de l'enseignement secondaire, est agréé en

qualité de commis stagiaire de 3^e classe du cadre des services civils du Togo à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de Lomé.

M. BEUTER, instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain (11.500 frs.), désigné pour exercer ses fonctions au Togo, est incorporé dans le cadre local européen de l'enseignement du Togo à compter du 16 septembre 1935 en qualité d'instituteur de 6^e classe (11.500 frs.).

M. BEUTER conserve dans la 6^e classe du cadre du Togo son ancienneté dans la 6^e classe du cadre métropolitain soit 3 ans 8 mois 16 jours au 16 septembre 1935.

Affectations

Par décisions des :

11 octobre 1935. — Les fonctionnaires attendus à Lomé le 16 octobre 1935 sur paquebot *Amérique* reçoivent les affectations suivantes :

M. DEGOUL, commis stagiaire de 3^e classe des services civils, nouvellement agréé, est mis à la disposition de l'administrateur-supérieur.

M^{me} PATANCHON, institutrice principale de 3^e classe du cadre du Togo, retour de congé, est nommée directrice de l'école ménagère de Lomé.

M. BEUTER, instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, récemment détaché pour servir au Togo, est nommé adjoint au directeur des écoles officielles d'Anécho.

M. ROBIN, ingénieur-adjoint de 2^e classe d'agriculture, retour de congé, est nommé chef de la circonscription agricole du centre — M. ROBIN résidera à Atakpamé —.

17 octobre 1935. — M. BERLIE, adjoint de 1^{re} classe des services civils du Togo, en service à la subdivision de Palimé, est nommé comptable-matière surveillant-chef de la prison et observateur météorologiste en remplacement de M. LE GLATIN, commis de 3^e classe des services civils en instance de départ en congé.

19 octobre 1935. — M. CŒURDEVEY, maréchal des logis chef de gendarmerie, retour de congé, attendu à Lomé le 25 octobre 1935 sur *s/s Hoggar*, est nommé commissaire de police de la commune mixte de Lomé et surveillant-chef de la prison de Lomé en remplacement de M. DASSONVILLE, adjoint de 1^{re} classe des services civils du Togo, qui conserve ses fonctions provisoires de juge suppléant près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Passage

Par décision du :

11 octobre 1935. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B., sur le paquebot *Amérique*, attendu à Cotonou le 30 octobre 1935 est accordée à M^{me} LESCANNE et à son enfant âgé de 6 mois, famille d'un ingénieur principal des travaux publics des colonies, se rendant à Nancy.

PERSONNEL INDIGÈNE

Engagement

Par décision du :

8 octobre 1935. — Est engagé en qualité de dactylographe auxiliaire et est mis à la disposition du chef du